

CONDITIONS D'INSERTION PRESSE COOP 2023

1.

Les ordres, modifications ou suspensions d'annonces requièrent la forme écrite. Dans le cas d'annonces transmises par téléphone, l'éditeur ne saurait être tenu responsable des erreurs pouvant apparaître à l'impression et éventuellement imputables à une mauvaise qualité de la communication. Le délai indiqué dans la grille des tarifs s'applique au passage des commandes mais correspond aussi à la date limite de suspension, de modification ou de correction des annonces.

2.

Publication d'annonces. Le mandant est le seul responsable du contenu de son annonce. Il répondra des éventuelles prétentions de tiers adressées à l'éditeur en vertu de motifs juridiques (notamment: atteinte à la personnalité, concurrence déloyale, violation de droits d'auteur, de marque ou d'autres droits de propriété, etc.) et supportera seul les frais d'avocat ou de justice en résultant. L'éditeur se réserve le droit de refuser des annonces en raison de leur contenu, de leur origine ou de leur format technique sur la base des principes en vigueur dans l'édition. Il peut également exiger la modification d'annonces en cours et suspendre leur parution. Les annonces revendiquant une prestation payable d'avance en billets de banque, pièces de monnaie, timbres, etc. doivent porter la mention «envoi par lettre recommandée». Si cette mention fait défaut, elle sera automatiquement ajoutée. Le texte des annonces doit se différencier des contenus rédactionnels du magazine par le nombre de colonnes, la police et la taille des caractères. L'éditeur peut choisir de signaler clairement toutes les annonces par l'en-tête «Annonce». Toute référence au titre du magazine et à ses lecteurs est interdite dans le texte de l'annonce.

3.

L'annonceur ou l'agence de publicité s'oppose à la reprise par des tiers de ses annonces dans des services en ligne et cède à l'éditeur le droit de recourir à tous les moyens appropriés pour poursuivre les contrevenants.

4.

Droit de réponse. L'annonceur supporte les coûts d'un éventuel droit de réponse et assume l'ensemble des frais de justice et d'avocat qui y sont liés. Seul l'éditeur est habilité à décider de la publication ou non du droit de réponse.

5.

Emplacements. Dans la mesure du possible, il est tenu compte des souhaits particuliers d'emplacement. Ceux-ci sont néanmoins considérés comme de simples désirs et ne sont nullement contraignants pour l'éditeur: les consignes de placement particulières donnent lieu à un supplément d'emplacement selon les tarifs en vigueur. Si les consignes de placement ne peuvent être respectées, le supplément d'emplacement ne sera pas facturé. Toute autre prétention est exclue.

6.

L'éditeur se réserve le droit de reporter jusqu'à cinq jours ouvrés la parution des annonces pour des raisons techniques, sans en aviser l'annonceur au préalable. La non-parution d'une annonce ou sa parution dans une autre édition, ainsi que l'insertion à un autre emplacement que celui initialement prévu, ne fondent aucune prétention en dommages-intérêts de quelque nature que ce soit.

7.

Les consignes du mandant concernant la mise en page et la police ne sont nullement contraignantes et ne sauraient justifier une remise de prix. Les erreurs d'impression qui ne portent pas atteinte de manière significative au sens ou à l'impact publicitaire de l'annonce ne peuvent donner droit à une réduction du prix. De la même manière, les divergences par rapport aux règles typographiques ou l'absence de codes d'identification sur les coupons-réponse ne donnent pas droit à une compensation. L'éditeur ne saurait être tenu responsable des conséquences d'éventuelles erreurs dans les épreuves ou lithos réalisées pour d'autres journaux et magazines dans les annonces composées par ses soins.

8.

Défauts d'impression. L'éditeur n'assume aucune responsabilité pour les annonces publiées avec des défauts dus à un matériel d'impression défectueux ou inadapté. En cas de mise à disposition de documents (données) d'impression non conformes, les frais supplémentaires occasionnés seront facturés à prix coûtant au mandant. Pour les couleurs composées, l'éditeur se réserve une tolérance raisonnable dans les nuances de couleur. Les modèles de couleurs fournis sur papier couché ne permettent pas de déterminer précisément la teinte souhaitée. Une indemnisation ou une remise de prix ne sera accordée que s'il est avéré que l'impact publicitaire de l'annonce s'est trouvé considérablement altéré du fait d'importantes lacunes techniques à la publication.

9.

Les réclamations ne pourront être prises en considération que si elles sont émises sous 30 jours après l'établissement de la facture. Lorsque la réclamation est fondée, le remboursement accordé portera au maximum sur les frais d'annonce. Toute autre prétention est exclue. Il est également totalement exclu que s'appliquent d'autres dispositions, relevant de la procédure de commande ou des CGV du donneur d'ordre.

10.

La durée du contrat court douze mois à compter de la première parution. Si la première parution a lieu avant le 15 d'un mois, le contrat s'achève, l'année suivante, à la fin du mois précédent. Dans tous les autres cas, il s'achève, l'année suivante, à la fin du même mois. Le contrat a uniquement valeur de convention de rabais. Si des augmentations de tarifs surviennent pendant la durée du contrat, celles-ci entrent immédiatement en vigueur. Si le chiffre d'affaires en francs (rabais contrat) ou le nombre d'annonces (rabais de répétition) dépasse ce qui est prévu au contrat, l'annonceur a droit à un rabais rétroactif selon le tarif en vigueur. Si le volume des commandes est inférieur à ce qui a été convenu, l'annonceur est tenu de restituer le rabais consenti sur la base du tarif en vigueur. Il est possible de faire modifier les volumes convenus pendant la durée de validité du contrat. Les contrats s'appliquant aux groupes sont soumis au règlement ASSP.

11.

Conditions de paiement. Paiement sous 10 jours après facturation, sans escompte. Facturation en CHF, y compris pour les clients domiciliés à l'étranger. Dans certains cas, l'éditeur se réserve le droit d'exiger le versement d'un acompte. Dès lors que des montants facturés ont dû être réclamés par voie de poursuites, le droit à rabais ou à commission devient caduque. Les rabais CC et RACHA ne sont pas cumulables. Seules les agences agréées par l'éditeur sont habilitées à percevoir des commissions.

12.

L'éditeur n'accorde pas de clause d'exclusivité.

13.

L'éditeur se réserve le droit de refuser un contrat d'annonce sans indication de motif.

14.

Sous réserve de modification des tarifs ou des présentes conditions d'insertion. En cas de modification, les tarifs et conditions d'insertion modifiés entrent immédiatement en vigueur et s'appliquent également aux contrats en cours.

15.

L'obligation de conservation des documents d'impression prend fin un mois après parution de la dernière annonce, sauf convention contraire expresse. Les documents d'impression ne seront pas renvoyés au mandant après expiration du délai de conservation.

16.

Le droit suisse est appliqué et le for juridique est à Bâle.